

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/25986/2019

ACPR/450/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 12 juin 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, représenté par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocate,

recourant,

pour déni de justice, retard injustifié et violation du principe de la célérité,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- les demandes de A\_\_\_\_\_ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire, déposées les 30 décembre 2019 et 8 octobre 2024, ainsi que les différents courriers de relance y relatifs;
- le recours formé en personne par A\_\_\_\_\_, déposé le 7 avril 2025, à la Chambre pénale de recours, pour déni de justice, retard injustifié et violation du principe de la célérité par le Ministère public;
- l'ordonnance du Ministère public du 11 avril 2025;
- le courrier de la Direction de la procédure de la Chambre de céans du 30 mai 2025;
- la lettre de A\_\_\_\_\_ du 5 juin 2025.

**Attendu que :**

- dans son recours, A\_\_\_\_\_ reproche au Ministère public de ne pas avoir donné suite, malgré ses diverses relances, à ses demandes tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire;
- par ordonnance du 11 avril 2025, le Ministère public a accordé l'assistance judiciaire à A\_\_\_\_\_, avec effet au 8 octobre 2024;
- par courrier du 30 mai 2025, la Direction de la procédure de la Chambre de céans a prié A\_\_\_\_\_ de bien vouloir lui indiquer si, au vu de l'ordonnance du 11 avril 2025 précitée, il entendait maintenir son recours;
- dans sa lettre du 5 juin 2025, A\_\_\_\_\_ déclare retirer son recours, considérant que celui-ci était devenu sans objet suite à l'octroi de l'assistance judiciaire en sa faveur.

**Considérant que :**

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger;
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP);
- il sera toutefois statué sans frais, le retrait étant intervenu à un stade précoce de la procédure.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Valérie LAUBER et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*